



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHIRENS (Isère)

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable AVEC prescriptions au nom de la commune

Le Maire de CHIRENS ;

Vu le PLU de la commune de CHIRENS, approuvé le 09 avril 2013 ;

Vu la modification simplifiée N°1 du PLU approuvée le 22 décembre 2014 ;

Vu la modification simplifiée N°2 du PLU approuvée le 17 mai 2021 ;

Vu la carte des Aléas approuvée le 26 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 22/09/2022 ;

Vu la déclaration préalable présentée et affichée le 22 août 2022 par **MOLINA Stéphanie** demeurant : 216 Rue du Martin Rey – 38850 CHIRENS, et enregistrée par la mairie de CHIRENS, sous le numéro DP0381052220080 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé à CHIRENS (Isère) 216 Rue du Martin Rey, en : Clôture terrain avec grillage rigide et muret - grillage rigide - portail et portillon à l'arrière – couleur vert - haie bocagère, sur la propriété cadastrée section AE 489;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du droit des tiers et avec les recommandations énoncées aux articles suivants :

Article 2 :

Selon l'avis de l'architecte des Bâtiments de France :

« Afin que ce projet s'insère harmonieusement dans son contexte architectural et paysager, et qu'il concourt à un projet de qualité des abords du monument historique, il conviendra de prendre en considération les recommandations suivantes :

- *L'usage de grillage souple à simple torsion sera préféré au grillage rigide en forme de treillis soudé, de connotation plus industrielle,*
- *Concernant les haies bocagères, des essences locales et diversifiées seront privilégiées.*

Fait à CHIRENS, le 24 septembre 2022

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Lilvan DELUBAC



1/2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.